

D054793/06

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 février 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 février 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil afin d'établir deux nouveaux groupes fonctionnels d'additifs pour l'alimentation animale

E 13861



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 février 2019
(OR. en)

6860/19

AGRILEG 43

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 25 février 2019

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D054793/06

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil afin d'établir deux nouveaux groupes fonctionnels d'additifs pour l'alimentation animale

Les délégations trouveront ci-joint le document D054793/06.

p.j.: D054793/06



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/12088/2015 Rev. 1
(POOL/E5/2015/12088/12088R1-
EN.doc) D054793/06
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil afin d'établir deux nouveaux groupes fonctionnels d'additifs pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil afin d'établir deux nouveaux groupes fonctionnels d'additifs pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux¹, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit le classement des additifs pour l'alimentation animale dans des catégories, puis leur répartition dans des groupes fonctionnels au sein de ces catégories, selon leurs fonctions et leurs propriétés.
- (2) En raison des progrès technologiques et scientifiques, plusieurs substances sont susceptibles d'avoir un effet technologique sur les aliments pour animaux qui n'est pas décrit dans le cadre des groupes fonctionnels déjà existants. Il convient dès lors de créer un nouveau groupe fonctionnel générique au sein de la catégorie des «additifs technologiques» afin d'y inclure ces substances.
- (3) Outre les bonnes pratiques agricoles qui garantissent le bien-être des animaux et le respect dans l'UE des dispositions relatives au bien-être des animaux, des études scientifiques montrent que certains additifs pour l'alimentation animale peuvent aider les animaux en bonne santé à maintenir un bon état physiologique, contribuer au bien-être des animaux, influencer favorablement la résistance des animaux aux facteurs de stress ou favoriser leur bien-être dans certaines situations. Étant donné que la fonction principale de ces additifs pour l'alimentation animale ne peut être classée dans aucun des groupes fonctionnels spécifiques prévus par le règlement (CE) n° 1831/2003, il convient de créer un nouveau groupe fonctionnel dans la catégorie des «additifs zootechniques». Cette démarche devrait permettre de mieux définir la finalité de ces additifs, d'établir des critères d'évaluation de leur efficacité et d'assurer la clarté juridique pour les demandeurs d'autorisation.
- (4) Afin d'introduire ces deux nouveaux groupes fonctionnels, il convient de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

¹ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (CE) n° 1831/2003

L'annexe I du règlement (CE) n° 1831/2003 est modifiée comme suit:

- 1) au point 1, le point suivant est ajouté:
 - «o) autres additifs technologiques: substances ou, le cas échéant, micro-organismes ajoutés aux aliments pour animaux à des fins technologiques et ayant un effet positif sur les caractéristiques de l'aliment pour animaux.»;
- 2) au point 4, le point suivant est ajouté:
 - «e) stabilisateurs de l'état physiologique: substances ou, le cas échéant, micro-organismes qui, lorsqu'ils entrent dans l'alimentation d'animaux en bonne santé, ont un effet positif sur leur état physiologique, y compris leur résistance aux facteurs de stress.».

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER